

Madame, Monsieur,

L'Association internationale des tarifeurs (IVT) se permet de soumettre la suggestion suivante :

---

L'Association internationale des tarifeurs (IVT) présente ses remerciements pour le courrier GZ A-72-00/501.2014 du 12 janvier 2015 et pour la possibilité qui lui est donnée de prendre position sur la proposition de texte modifié ainsi transmise par le Secrétariat pour l'article 6a des CIM.

L'IVT se permet de soumettre les suggestions suivantes pour les différents paragraphes du texte modifié :

### **§ 1**

L'IVT approuve fondamentalement la teneur aussi bien de la proposition d'ajout entre crochets que l'ajout désigné comme « § 1b » portant sur la procédure d'enregistrement et de traitement des données.

Elle propose de résumer, d'adapter d'un point de vue rédactionnel et de consolider ces textes dans un § 1 libellé comme suit :

«§ 1 La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données.

Les parties au contrat de transport conviennent d'une procédure technique pour l'enregistrement et le traitement des données, qui doit contenir en particulier les éléments suivants :

- a) la méthode pour établir et remettre la lettre de voiture électronique à la partie habilitée ;
- b) la façon dont le titulaire des droits découlant de la lettre de voiture électronique peut démontrer qu'il en est le titulaire ;
- c) la façon dont il est donné confirmation que la livraison au destinataire a eu lieu ;
- d) les procédures permettant de compléter ou de modifier la lettre de voiture électronique ;
- e) les procédures de remplacement éventuel de la lettre de voiture électronique par une lettre de voiture établie par d'autres moyens.

Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement sous forme papier lorsque la procédure technique d'enregistrement et de traitement des données n'est pas utilisable par certaines parties intéressées à l'exécution du contrat de transport. »

### **§ 2**

Il n'est pas certain que ce paragraphe revête une valeur supplémentaire comme norme juridique. Ne devrait-il pas plutôt apparaître dans le rapport explicatif pour expliquer la visée de l'article 6a ?

### **§ 3**

La proposition entre crochets serait préférable, étant donné que l'établissement des documents est un processus au cours duquel il peut encore y avoir des modifications.

Remarque ne concernant que la version allemande :

L'expression « *verlässlich und vertrauenswürdig* » provient d'une traduction nationale (du protocole additionnel à la CMR) qui ne correspond pas à l'original français « intégrité ». Le libellé initialement proposé (« *vollständig und unversehrt* ») devrait donc être conservé.

**§ 4**

Pas de remarques.

**§ 5**

Dans les deux cas, le texte entre crochets serait préférable.